



[TRADUCTION]

Citation : *GP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 508

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** G. P.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (618 723) datée du 20 novembre 2023 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Gerry McCarthy

**Mode d'audience :** En personne

**Date de l'audience :** Le 28 février 2024

**Personne présente à l'audience :** Appelante

**Date de la décision :** Le 13 mars 2024

**Numéro de dossier :** GE-23-3596

## Décision

### Question en litige no 1

[1] L'appel est rejeté. Par conséquent, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a calculé correctement le taux de prestations hebdomadaires de l'appelante.

### Question en litige no 2

[2] L'appel est rejeté. L'appelante a reçu une rémunération et la Commission a réparti cette rémunération sur les bonnes semaines.

## Aperçu

### Question en litige no 1

[3] L'appelante a demandé des prestations régulières de l'assurance-emploi le 27 juin 2023 et a établi une période de prestations à compter du 4 juin 2023.

[4] L'appelante a travaillé pour X jusqu'au 2 juin 2023 et a été congédiée par l'employeur.

[5] La période de référence de l'appelante a été établie du 5 juin 2022 au 3 juin 2023. En tenant compte d'un taux de chômage de 5,2 % pour la région de Vancouver où réside l'appelante, le nombre de meilleures semaines requises pour le calcul de son taux de prestations hebdomadaires était de 22.

[6] Lorsque l'employeur a présenté un relevé d'emploi modifié, la Commission a dû recalculer la demande de l'appelante comme suit : au cours de la période de référence de l'appelante, on a relevé les 22 semaines comportant la rémunération assurable la plus élevée et il y avait une rémunération assurable totale de 15 931,02 \$ dans la période de calcul de 22 semaines. La Commission a ajouté une indemnité de vacances de 1 574,36 \$ et a établi que la rémunération assurable totale de l'appelante s'élevait à

17 505,38 \$. Lorsque ce total a été divisé par 22 semaines, le résultat était une **rémunération hebdomadaire assurable** de 795,69 \$.

[7] En résumé, le taux de prestations a été calculé comme suit : 17 505,38 \$ (rémunération assurable au cours de la période de calcul) divisé par 22 (semaines requises) équivalent à 795,69 \$ (rémunération hebdomadaire assurable); cette somme multipliée par 55 % équivaut à 437,63 \$ (arrondi à 438 \$). Il s'agissait du **nouveau taux de prestations de** l'appelante.

## **Question en litige no 2**

[8] L'appelante a reçu une indemnité de vacances de 1 574,36 \$ et une indemnité de départ de 1 480 \$ (pour un total de 3 054,36 \$) de son ancien employeur. La Commission a jugé que l'argent était une rémunération au titre de la loi parce qu'il s'agissait d'une indemnité de départ et d'une indemnité de vacances.

[9] La loi prévoit que toute rémunération doit être répartie sur certaines semaines. Les semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépendent de la raison pour laquelle la personne a reçu la rémunération<sup>1</sup>.

[10] La Commission a réparti la rémunération à compter de la semaine du 4 juin 2023, à raison de 700,84 \$ par semaine. Il s'agit de la semaine où l'appelante avait cessé de travailler selon la Commission. La Commission a déclaré que la cessation d'emploi était la raison pour laquelle l'appelante a reçu la rémunération.

[11] L'appelante dit être en désaccord avec le calcul de son trop-payé effectué par la Commission.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

## Questions que je dois examiner en premier

### Il manquait un document au dossier d'appel (document GD4)

[12] Avant le début de l'audience, l'appelante a confirmé qu'elle n'avait pas les observations de la Commission au Tribunal qui figurent dans le document GD4. J'ai expliqué à l'appelante qu'avec son consentement, nous pourrions poursuivre l'audience et que le Tribunal enverrait le document GD4 après l'audience. J'ai aussi expliqué à l'appelante qu'elle pouvait envoyer des observations après l'audience sur le document GD4. L'appelante a donné son consentement pour que l'audience ait lieu et elle a témoigné oralement.

[13] Le 29 février 2024 (le lendemain de l'audience), l'appelante a confirmé avoir reçu le document GD4. Elle a alors indiqué qu'elle croyait avoir jusqu'au 10 mars 2024 pour présenter des observations après l'audience. Par la suite, elle a demandé à avoir jusqu'au 15 mars 2024 pour déposer des observations.

[14] Le 6 mars 2024, j'ai envoyé la requête qui suit à l'appelante : [traduction] « Puisque l'appelante a confirmé par courriel avoir reçu les observations de la Commission, soit le document GD4, le **29 février 2024**, je lui demande de présenter ses observations après l'audience **d'ici le mardi 12 mars 2024** » (document GD13).

[15] Les observations que l'appelante a présentées après l'audience ont été reçues par le Tribunal le 12 mars 2024 (à midi, heure normale de l'Est). J'ai accepté les observations présentées après l'audience et elles figuraient dans le dossier d'appel aux pages **GD14-1 à GD14-21**. J'ai également examiné les observations et j'en ai tenu compte dans la présente décision.

### Question en litige no 1

[16] La Commission a-t-elle calculé correctement le taux de prestations hebdomadaires de l'appelante?

## Analyse

[17] Le taux de prestations hebdomadaires est le montant maximal qu'une personne peut recevoir pour chaque semaine de la période de prestations. Le taux de prestations de base est de 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable, comme le précise la loi<sup>2</sup>.

[18] Pour obtenir le taux de prestations des parties prestataires (à l'exclusion des pêcheurs et des travailleurs autonomes), on utilise un nombre variable de semaines qui représentent la rémunération la plus élevée des semaines de rémunération assurable pendant la période de référence, au sens de la loi.<sup>3</sup> Comme le précise la loi, le nombre de semaines pour lesquelles la rémunération assurable est la plus élevée utilisé pour la période de calcul varie de 14 à 22 semaines, selon le taux de chômage en vigueur dans la région où réside habituellement la personne au début de la période de prestations<sup>4</sup>.

[19] Le montant de la rémunération hebdomadaire assurable est établi en divisant la rémunération totale assurable des meilleures semaines par le nombre de semaines indiqué dans le tableau (prévu par la loi) selon le taux de chômage de la région où réside habituellement la partie prestataire<sup>5</sup>.

### **La Commission a-t-elle calculé correctement le taux de prestations hebdomadaires de l'appelante?**

[20] J'estime que la Commission a calculé correctement le taux de prestations hebdomadaires de l'appelante. J'en viens à cette conclusion parce que la Commission a fourni les détails exacts de sa méthode de calcul. Plus précisément, la Commission a expliqué que l'appelante avait reçu 17 505,38 \$ (rémunération assurable au cours de la période de calcul) divisé par 22 (semaines requises), ce qui équivaut à 795,69 \$ (rémunération hebdomadaire assurable) multiplié par 55 %. Cela équivaut à 437,63 \$

---

<sup>2</sup> Voir l'article 14 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>3</sup> Voir l'article 8(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>4</sup> Voir l'article 14(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>5</sup> Voir l'article 14(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

arrondi à 438 \$. Par conséquent, le **nouveau taux de prestations hebdomadaires** de l'appelante était de 438 \$.

[21] Je comprends que l'appelante ne savait pas exactement pourquoi son taux de prestations hebdomadaires est passé de 436 \$ à 438 \$. À ce sujet, la Commission a expliqué que l'employeur a associé des heures assurables par erreur à l'indemnité de vacances de l'appelante qui a été versée à la cessation d'emploi et que ces heures ont été modifiées pour indiquer 15 heures (pages GD3-29 et GD3-30).

[22] Bref, la Commission a correctement établi le taux de prestations de l'appelante à 438 \$ par semaine (page GD3-32).

## Question en litige no 2

[23] Voici les deux questions que je dois trancher :

- a) L'argent que l'appelante a reçu est-il une rémunération?
- b) Si oui, la Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?

## Analyse

### L'argent que l'appelante a reçu est-il une rémunération?

[24] Oui, l'indemnité de vacances (1 574,36 \$) et l'indemnité de départ (1 480 \$) que l'appelante a reçues constituaient une rémunération. Voici les raisons pour lesquelles j'ai conclu que la somme d'argent était une rémunération.

[25] Selon la loi, la rémunération est le revenu intégral que l'on tire de tout emploi<sup>6</sup>. La loi définit les termes « revenu » et « emploi ».

[26] Le **revenu** est tout ce qu'une personne a reçu ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne. Ce n'est pas nécessairement une somme d'argent, mais ça l'est

---

<sup>6</sup> Voir l'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

souvent<sup>7</sup>. La jurisprudence a confirmé que l'indemnité de vacances et l'indemnité de départ constituent une rémunération<sup>8</sup>.

[27] Un **emploi** est tout travail qu'une personne a fait ou fera dans le cadre d'un contrat de travail ou de services<sup>9</sup>.

[28] L'ancien employeur de l'appelante lui a versé une indemnité de vacances (1 574,36 \$) et une indemnité de départ (1 480 \$). La Commission a conclu qu'il s'agissait d'une indemnité de vacances et d'une indemnité de départ. Elle a donc dit que l'argent était une rémunération au titre de la loi.

[29] L'appelante dit ne pas comprendre pourquoi elle a un trop-payé.

[30] L'appelante doit prouver que l'argent n'est **pas une** rémunération. Elle doit en faire la preuve selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que l'argent n'est pas une rémunération.

[31] Je suis d'avis que l'indemnité de vacances et l'indemnité de départ que l'appelante a reçues constituaient une rémunération, parce que l'argent provenait de son emploi. Je comprends que l'appelante a dit qu'elle ne comprenait pas pourquoi elle avait un trop-payé de 1 076 \$. À ce sujet, je tiens à souligner qu'en raison du changement apporté à la répartition de l'argent versé à l'appelante à la cessation d'emploi, elle a reçu des prestations d'assurance-emploi auxquelles elle n'avait pas droit. En résumé, le montant de 700,84 \$ a été appliqué à la demande de l'appelante pour chaque semaine du 4 juin 2023 au 8 juillet 2023, et un solde de 206 \$ a été appliqué à la semaine du 9 juillet 2023. C'est la répartition de ces sommes qui a fait que l'appelante a reçu des prestations d'assurance-emploi en trop, ce qui a créé le trop-payé qui correspond à ce montant.

---

<sup>7</sup> Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>8</sup> Voir la décision *Blais c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 320.

<sup>9</sup> Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

## **La Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?**

[32] La loi prévoit que toute rémunération doit être répartie sur certaines semaines. Les semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépendent de la raison pour laquelle la personne a reçu la rémunération<sup>10</sup>.

[33] La rémunération de l'appelante comportait une indemnité de vacances et une indemnité de départ. Son employeur lui a versé cette rémunération parce qu'elle a été congédiée de son emploi.

[34] Selon la loi, la rémunération qu'une personne reçoit en raison d'une cessation d'emploi doit être répartie à partir de la semaine au cours de laquelle elle a cessé de travailler. La date à laquelle la personne reçoit la rémunération ne change rien. La rémunération doit être répartie à partir de la semaine où la cessation d'emploi a eu lieu, même si la personne n'a pas reçu cette rémunération à ce moment-là<sup>11</sup>.

[35] Je conclus que la cessation d'emploi de l'appelante a eu lieu au cours de la semaine du 4 juin 2023. J'en viens à cette conclusion parce que le relevé d'emploi de l'appelante indiquait que son dernier jour payé était le 2 juin 2023. De plus, l'appelante a confirmé que son dernier jour de travail était le 2 juin 2023 (pages GD3-17 et GD14-2).

[36] La somme d'argent à répartir à compter de cette semaine-là (celle du 4 juin 2023) est de 700,84 \$, parce qu'il s'agit de la rémunération hebdomadaire normale de l'appelante. Par conséquent, à compter de la semaine du 4 juin 2023, 700,84 \$ sont répartis sur chaque semaine. Ce qu'il reste de la somme de la rémunération sera réparti sur la dernière semaine. Dans le cas de l'appelante, un solde de 206 \$ a été appliqué à la semaine du 9 juillet 2023.

---

<sup>10</sup> Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>11</sup> Voir l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.



[37] Comme l'appelante a exprimé sa perplexité à l'égard du calcul de sa rémunération hebdomadaire normale, je vais faire un résumé plus détaillé du calcul de la Commission.

[38] La rémunération moyenne de l'appelante pour sa dernière semaine de travail (du 28 mai 2023 au 2 juin 2023) a été établie à 655,90 \$. De plus, on a ajouté à cette rémunération 44,94 \$ des sommes totales versées à la cessation d'emploi (655,90 \$ plus 44,94 \$, soit 700,84 \$), ce qui a porté la rémunération de l'appelante pour cette semaine au niveau de sa rémunération hebdomadaire moyenne normale. Il restait donc un solde de 3 009,42 \$ (3 054,36 \$ moins 44,94 \$, soit 3 009,42 \$) correspondant aux sommes versées au moment de la cessation d'emploi, à appliquer à la demande de l'appelante. Comme la répartition de l'argent a été faite à la cessation de son emploi, sa période de prestations a été prolongée de quatre semaines, car la répartition de sa rémunération l'empêchait d'être payée.

### **Observations supplémentaires de l'appelante**

[39] Je reconnais que l'appelante a fait valoir qu'elle a été informée de l'application de son crédit d'impôt pour les produits et services et de son crédit d'impôt pour les mesures climatiques de la Colombie-Britannique au trop-payé de 1 076 \$ qu'elle doit rembourser. L'appelante a également indiqué que la somme de 131,70 \$, qui représente la TPS, a été appliquée deux fois au montant total. L'appelante a ensuite demandé qu'on lui rembourse le montant de [traduction] « 131,70 \$ x2= 263,40 \$ » (document GD14). À ce sujet, je n'ai pas le pouvoir de rembourser des sommes à l'appelante. Bref, il s'agissait d'une question que l'appelante devrait aborder avec l'Agence du revenu du Canada.

[40] Je reconnais également que l'appelante était malheureuse et mécontente au sujet de son trop-payé. Néanmoins, je n'ai pas le pouvoir d'annuler ou de réduire le trop-payé de l'appelante<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir les décisions *Villeneuve c Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 440; *Mosher c Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 355; et *Filiatrault c Canada (Procureur général)*, A-874-97.

[41] Enfin, je comprends que l'appelante est en désaccord avec le calcul de son trop-payé effectué par la Commission. Néanmoins, je dois appliquer la loi à la preuve portée à ma connaissance. Autrement dit, je ne peux pas réécrire ou modifier la loi, pas même par compassion<sup>13</sup>.

## **Conclusion**

### **Question en litige no 1**

[42] L'appel est rejeté.

[43] La Commission a correctement réparti le taux de prestations hebdomadaires de l'appelante.

### **Question en litige no 2**

[44] L'appel est rejeté.

[45] L'appelante a reçu une rémunération de 3 054,36 \$. Cette rémunération (moins 44,94 \$) a été répartie à compter de la semaine du 4 juin 2023, à raison de 700,84 \$ par semaine. Le solde de 206 \$ a été appliqué à l'égard de la semaine du 9 juillet 2023.

*Gerry McCarthy*

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

---

<sup>13</sup> Voir la décision *Knee c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 301.